



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-03-09-014 du 9 mars 2017

**portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
du Doubs Central sur la commune de Besançon**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 stipulant que le projet de révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-04-004 du 4 décembre 2015 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 29 mars au 4 mai 2016 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Besançon ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » les 9 et 29 mars 2016, et « La Terre De Chez Nous » les 11 mars et 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Besançon du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Département du Doubs du 27 avril 2016 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine et de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2016, émettant un avis favorable au projet de révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages ayant motivé la révision du PPRi sur la commune de Besançon est achevé et mis en service, dans le respect des procédures réglementaires afférentes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle comporte :

- une note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon et ses annexes (cartographie des aléas, planches n°47, 48 et 49),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (planches n°47, 48 et 49)

La présente note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon comprend un bilan de la concertation et de l'enquête publique et un descriptif de l'amendement apporté au projet après enquête publique.

La cartographie des aléas et du zonage réglementaire n°47, 48 et 49, ainsi que le règlement se substituent aux documents correspondants du dossier de PPRi approuvé le 28 mars 2008.

La note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon complète le PPRi approuvé du 28 mars 2008.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Besançon constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de Besançon. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Besançon, au président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au président du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine.

Article 4

Un exemplaire de la révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon sera tenu à disposition du public à la mairie de Besançon, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au siège du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine, ainsi qu'en Préfecture.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Besançon, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au siège du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » et « La Terre De Chez Nous ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 4.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon, le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, le président du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 9 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON